

Marcel VAUTIER

Céramiste à Caen et à Mondeville

1928 1940



Remerciements	2
1. Ascendance familiale	4
1.1. Grand père paternel François Vautier né à Néhou et marin à Agon	4
1.2. Père Gabriel Vautier garçon de café puis facteur rural à Caen	4
2. Marcel Vautier de 1917 à 1928	5
2.1. Dessinateur chez un architecte en 1917	5
2.2. Dessinateur à la SNM en octobre 1918	5
2.3. Conseil de révision classe 1919	5
2.4. Mariage en 1924	5
2.5. Expositions artisanales de Caen en 1927 et en 1928	6
3. Marcel Vautier de 1928 à 1930	7
3.1. Décorateur chez le céramiste caennais René Brenner 1928	7
3.2. Qui est Ernest Roguier ?	7
3.3. Création de la Société de céramique du Moulin au roi – 20 août 1929	8
3.4. Cession des parts de Pierre Jean Lamy en avril 1930	9
3.5. Exposition artisanale en septembre 1930	9
4. Marcel Vautier de 1931 à 1940	10
4.1. Création de la Société « Céramique d'Art de Mondeville » en février 1931	10
4.2. Augmentation des pouvoirs délégués à Marcel Vautier en mars 1931	11
4.3. Article d'Olivier Adeline pour le Moniteur du Calvados du 23 mai 1931 concernant l'industrialisation de Mondeville	11
4.4. Emplacement de l'usine céramique d'art de Mondeville	12
4.5. Terrain où est implanté l'usine de Céramique d'Art de Mondeville	13
4.6. Expositions artisanales de Caen 1931 et 1932	14
4.7. Foire exposition de Caen 1934	14
5. Production de la céramique d'art de Mondeville – Marcel Vautier 1930 1940	15
5.1. Photographies de pièces	15
5.2. Analyse des pièces photographiées	27
5.3. Période décors à la tapisserie de Bayeux (pièces de 1 à 8)	27
5.4. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé et la mention Normandie sous la base (pièces de 9 à 16)	28
5.5. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé signées « Céramique d'art de Mondeville » (pièces 17 à 22)	28
5.6. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé, signées Vautier (pièces 23 à 49)	28
5.7. Pièces ayant un décor normand avec un fond uni non irisé (pièces 50 à 57)	28
5.8. Petite statuaire	28
5.9. Liquidation de la société de céramique d'art de Mondeville	28
5.10. Qu'est devenu Marcel Vautier ?	29
6. Bibliographie et chronologie sommaire de la vie de Marcel Vautier	30
6.1. Bibliographie	30
6.2. Archives départementales du Calvados	30
6.3. Chronologie succincte de Marcel Vautier	30
Annexes	31
Annexe 01 - Arbre généalogique de Marcel Vautier	31
Annexe 02 – SNM Fiche employé de Marcel Vautier	32
Annexe 03 – Statuts de la société de céramique d'art de Mondeville -Paru dans le Moniteur du Calvados du 4 avril 1931	33
Annexe 04 - Société Céramique d'art de Mondeville : Liste des souscripteurs des 216 actions de numéraire et état des versements effectués par eux	38
Annexe 05 - Convocations au conseil d'administration de la société CAM	39

Remerciements

Je tiens à remercier les Archives Départementales du Calvados pour ses différents services en ligne très ergonomiques : état civil ; registres militaires ; recensements ; cadastre ; délibérations municipales ; Presse ; Revues et périodique, etc.

Et surtout l'ensemble du personnel de la salle d'accueil des Archives Départementales pour leur aide toujours précieuse.

Un grand merci à Madame Rita Martel-Euzet et Monsieur François Toumit pour la mise à disposition de leur documentation iconographique des oeuvres de Marcel Vautier, céramiste.

1. Ascendance familiale

1.1. Grand père paternel François Vautier né à Néhou et marin à Agon

Le grand père paternel de Marcel Vautier, François Jacques Vautier est né, le 1^{er} mars 1841, à Néhou, célèbre centre potier du Cotentin dans le département de la Manche. François devient marin à Agon (Manche). Il se marie avec Augustine Savary, blanchisseuse, le 12 janvier 1869. De cette union, naît Gabriel Georgien Vautier le 9 octobre 1869 à Agon.

1.2. Père Gabriel Vautier garçon de café puis facteur rural à Caen

Lors de son conseil de révision en 1889, Gabriel Vautier habite au 4 rue de la gare à Caen. Il exerce la profession de garçon d'hôtel. Le 7 juin 1892, il déménage place de la république. Il travaille alors comme garçon de salle à l'hôtel de la place royale.

Le 3 février 1893, Gabriel Georgien Vautier se marie à Caen avec Emilia Augustine Villay, lingère. Il est à noter que leurs deux pères respectifs sont marins.

Le 11 septembre 1895, le couple déménage au 5 rue des quatre vents à Caen.

Gabriel Vautier intègre le personnel des Postes le 13 juin 1899. Il est nommé à Crocy (Calvados) où naît Marcel Vautier le 28 septembre 1899.

Puis Gabriel est nommé facteur rural à Caen le 1 septembre 1902 à Caen. La famille habitera alors au 61 rue du vaugueux à Caen

N°	Prénoms	Noms	Année	Lieu	Sexe	Profession	Statut	Notes
98	Pille	Filiu	1862	Caen	♂	femme	S.P.	
99	Pille	Uyenne	1898	-	♂	filh	- 1 ^{er} -	
300	Pille	Raymond	1901	-	♂	filh	- 1 ^{er} -	
146	1	Vautier	Gabriel	1869	Agon	♂	chef	facteur Postes
	2	Vautier	Emilia	1864	Caen	♀	femme	S.P.
	3	Vautier	Marcel	1899	Crocy	♂	filh	- 1 ^{er} -
147	4	Hurin	Delphini	1824	Caen	♂	chef	Carburié
148	5	Néhouin	Jeanne	1872	Caen	♀	chef	Carburié
	6	Heurt	Leoni	1877	Caen	♀	femme	S.P.

Figure 1 - Extrait recensement Caen Est 1906 282/372 (A.D. 14)

Lors du recensement de 1911, nous retrouvons les trois membres de la famille logeant toujours à la même adresse.

Le 18 novembre 1911, Gabriel Vautier décède brusquement à l'âge de 42 ans. Son fils Marcel a alors 12 ans.

La mère de Marcel Vautier, Emilia, exercera alors la profession de marchande de poissons.

Voir arbre généalogique en [annexe 01](#).

2. Marcel Vautier de 1917 à 1928

2.1. Dessinateur chez un architecte en 1917

Marcel Vautier avant d'entrer à la SNM était dessinateur chez un architecte : André Bourdon 52 rue écuycère à Caen. Il est probable que Marcel Vautier ait quitté cet emploi du fait du décès de son employeur.

En effet André Bourdon décède le 13 décembre 1917 à l'âge de 41 ans. A la mort soudaine d'André Bourdon, Arsène Auvray reprendra la clientèle de son confrère.

2.2. Dessinateur à la SNM en octobre 1918

La Société Normande de Métallurgie (SMN) était une entreprise bas-normande lancée en 1917 et fermée en 1993, dont le siège social était à Mondeville

Le 19 août 1917, le ministre Albert Thomas allume symboliquement le premier haut-fourneau du site, le plus grand du monde à cette époque. La société prend le nom de *Société Normande de Métallurgie*. Le deuxième haut-fourneau est mis en service en 1918. En 1925, la SNM devient la SMN (Société Métallurgique de Normandie). L'usine emploie environ 4 000 ouvriers et produit alors 200 mille tonnes de fonte.

Marcel Vautier entre le 24 octobre 1918, comme dessinateur à la SNM avec un appointement mensuel de 150 francs pour un mois à l'essai.

Marcel Vautier occupera les emplois de Calqueur au service Travaux et Services Auxiliaires (TSA) du 24 octobre 1918 puis de dessinateur métreur du 1^{er} août 1920 au 31 août 1921. Il sera remercié à cette date. Voir fiche [Annexe 02](#).

Ses appointements à la SNM auront été de 2 690 francs en 1919, 4 622 francs en 1920 et 3 895 francs en en 1921. Il est probable que Marcel Vautier ait été remercié du fait de ses nombreux arrêts maladies en 1921 : 25 jours au 31 juillet 1921.

2.3. Conseil de révision classe 1919

Au conseil de révision, lors de ses 20 ans, Marcel Vautier a pour profession : employé de commerce. Marcel Vautier est ajourné pour faiblesse. Il sera définitivement exempté en 1922.

A noter que c'est un homme de grande taille, pour l'époque : 1m88.

2.4. Mariage en 1924

Lors du recensement de 1921, Marcel Vautier habite toujours au 61 rue du vagueux avec sa mère.

DES QUARTIERS, MAIRIES, ou ANCIENS	DES RUES dans les villos.	des maisons	des ménages.	des individus.	DE FAMILLE.	PRENOMS.	de	de	LITÉ.	ou chef de ménage.	12	Pour les employés ou ouvriers, indiquer le nom du patron ou de l'entreprise qui les emploie.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				1/1 441	Vautier	Emilia Augustin	1866	Bousseulle François	chef	frère Peinny		
				442	id	Marcel Gabriel	1899	Bousseulle François	id	employé	Dessinateur S. N. M.	
				119 110 3	Fradel	Colin	1840	Ceas	chef			

Figure 2 – Extrait recensement Caen Est 1921 276/469 (A.D. 14)

Le 21 mars 1924 Marcel Vautier épouse Denise Madeleine Méta. Le couple réside au 26 rue du vagueux tandis que sa mère habite toujours au 61 rue du vagueux.

	700											
	26 273 705	Vautier	Marcel	1899	Corocoy	2 ^e	chef	art. peintre				
	110	2 ^e	Denise	1899	Boumelaire	2 ^e	épouse	garante				
	274 711	Henri	Henri Louis	1890	André	2 ^e	chef	docteur				
	712	2 ^e	Berthe	1896	Bouzeval	2 ^e	épouse	s.p.				

Figure 3 - Extrait recensement Caen est 1926 285/301 (A.D. 14)

En 1926 la profession déclarée lors du recensement de Marcel Vautier est : artiste peintre et celle de son épouse Denise est : gérante de la société nationale ... (illisible – voir figure 3)

2.5. Expositions artisanales de Caen en 1927 et en 1928

La première exposition artisanale a lieu à Caen du 21 août au 4 septembre 1927. Cette exposition est organisée par la confédération générale de l'artisanat français. Dans le catalogue de l'exposition, il y a en fin de volume la liste des artisans adhérents.

Marcel Vautier y figure :



Figure 4 - Extrait du catalogue de l'exposition artisanale de Caen en 1927 (A.D. 14)

Lors de la seconde exposition artisanale de Caen du 3 au 21 août 1928, Marcel Vautier est toujours présent dans la liste des adhérents artisans.

3. Marcel Vautier de 1928 à 1930

3.1. Décorateur chez le céramiste caennais René Brenner 1928

A partir de 1929, Marcel Vautier n'est plus mentionné dans les actes comme décorateur mais comme céramiste. Il a travaillé avec René Brenner ce qui est attesté par deux pièces portant les deux signatures. Le début de cette collaboration doit dater de 1927 ou 1928. Elle cessera en 1929.



Figure 5 - cruchon à la double signature : René Brenner Marcel Vautier



Figure 6 - Assiette à la double signature : René Brenner Marcel Vautier

Les conditions du travail commun entre René Brenner et Marcel Vautier ne sont pas connues à ce jour. Plusieurs pistes sont possibles :

- Soit Marcel Vautier a travaillé comme salarié décorateur pour René Brenner mais il semble étonnant que Marcel Vautier ait signé ces pièces.
- Soit Marcel Vautier est venu en stage chez René Brenner pour devenir céramiste, soit de son propre chef, soit à la demande d'Ernest Roguier, directeur des Nouvelles Galeries de Caen.

3.2. Qui est Ernest Roguier ?

Philippe Ernest Roguier est né le 15 mars 1872 à Pantin. Si son premier prénom d'état civil est Philippe, son prénom usuel est Ernest.

Il est le fils de Jean Charles Roguier et Marguerite Fournet qui se sont mariés à Pouilly les fleurs dans le département de la Loire, le 31 août 1864.

Ernest Roguier est le directeur gérant des Nouvelles Galeries et du grand bazar de Caen.

Les Nouvelles Galeries et le Grand Bazar font partie d'une chaîne de magasins qui a été lancée par la famille Démogé à Saint Etienne en 1866.

Le grand Bazar et les Nouvelles Galeries s'installent à Caen en 1897.

Ernest Roguier prend ses fonctions en 1916 ou 1917. Il habite au 8 place Gambetta qui est aussi la place de la préfecture.

Ernest Roguier s'intéresse à la céramique car dès le 5 mai 1917, il crée avec plusieurs associés, dont le céramiste caennais René Brenner, une société civile sous la dénomination « société civile d'Etudes et d'exploitation des procédés René Brenner » Cette société a pour objet : L'achat, la mise au point et en valeur des procédés céramiques découverts, préparés, organisés ou perfectionnés par M. René

Brenner, la mise au point et en valeur de tous les perfectionnements qui pourraient être apportés dans l'avenir par M. René Brenner aux procédés actuellement apportés.

L'achat, la mise au point et en valeur de tout procédé intéressant directement ou indirectement la céramique.

La mise en exploitation et l'exploitation des divers procédés et perfectionnements ci-dessus créés ;

La société sera liquidée deux ans plus tard le 1^{er} mai 1919. Ernest Roguier en sera le liquidateur.

En 1927, il déménage de la place Gambetta pour venir s'installer au 10 rue Moulin-au-Roi. Il devient donc un voisin proche de la famille Lamy. Il va créer avec Pierre Jean Lamy et Marcel Vautier une société de production et de vente de céramiques.

Pourquoi cet intérêt de la part d'Ernest Roguier pour la céramique ?

Il peut y avoir plusieurs raisons :

- un intérêt purement personnel ;
- un intérêt pour les magasins dont il est le directeur gérant qui vendent traditionnellement de la faïence. Cette offre peut correspondre aux besoins de la population locale et aux touristes ;
- un intérêt pour l'ensemble de la chaîne de magasins. En effet, la chaîne concurrente des magasins du « Printemps » a lancé un atelier de création en 1912 dénommé « Primavera ». Cet atelier va connaître, après la Première Guerre mondiale, un développement rapide. L'objectif de cet atelier est de rendre accessible à tout le monde, des objets utilitaires, décoratifs, qui soient beaux, modernes et de qualité.

3.3. Création de la Société de céramique du Moulin au roi – 20 août 1929

Extrait de l'acte notarié de la création de la société :

« Il a été formé entre Messieurs :

- Ernest Roguier, directeur des nouvelles galeries de Caen, demeurant à Caen, rue du Moulin-au-roi
 - Marcel Vautier céramiste demeurant rue du vaugueux, n°26,
 - et Mr Pierre Jean Marie Joseph Lamy, horticulteur, rue du Gaillon, n° 53,
- une société à responsabilité limitée ; sous la dénomination « CERAMIQUE D'ART DU MOULIN AU ROI – Mr VAUTIER et Compagnie » ayant pour objet la création, l'installation et l'exploitation d'une industrie de céramique, la fabrication et la vente de tous produits céramiques et en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'industrie de la céramique.

Le siège de la société a été établi à Caen rue du Gaillon n°53.

La durée de la société a été fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution définitive.

Mr Vautier a fait apport à la société :

- 1- des marques, dessins et modèles déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Caen, le quatre juin mil neuf cent vingt neuf, sous le n°296 ; des dessins et vases déposés au même secrétariat le trois août mil neuf cent sous le n° 297, auquel apport les associés ont fixé d'un commun accord une valeur de six mille francs, ci6 000
 - 2- et d'une somme de trois mille francs, en espèces, employée en avance et travaux faits pour le compte de la société, ci.....3 000
- Total de l'apport de Mr Vautier, neuf mille francs, ci.....9 000

Mr Roguier a fait apport à la société d'une somme de huit mille francs, en espèces, dont trois mille francs, employés en avances et travaux faits pour la société, ci.....8 000

Enfin, Mr Lamy a fait apport à la société d'une somme de huit mille francs, déjà versée dans la caisse sociale en avances de ou travaux faits ou payés pour le compte de la société, ci.....8 000

Total des apports : vingt cinq mille francs, ci.....25 000

Le capital social a été fixé à vingt cinq mille francs et divisé en vingt cinq parts de mille francs, qui ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit 9 parts à Monsieur Vautier et Roguier et 8 parts à Mr Lamy.

Mr Vautier a été nommé gérant pour la durée de la société, et il a été convenu qu'il aurait la direction exclusive des affaires de la société, qu'il aurait seul le droit d'engager pour le compte de ladite société et qu'il aurait les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Aux termes de l'article vingt quatre des statuts, il a été stipulé que des modifications ne pourraient être apportées à l'acte de société que d'un commun accord entre les associés et à l'unanimité et qu'il en serait de même en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme et notamment en société anonyme.

Cette société a été régulièrement publiée. »

3.4. Cession des parts de Pierre Jean Lamy en avril 1930

Six mois après la création de la société, Pierre Jean Lamy se retire de la société en cédant ses parts. La cession de ses huit parts aux deux autres associés se fera devant notaire, Me Jean Homet, le 1^{er} avril 1930.

3.5. Exposition artisanale en septembre 1930

Extrait du Moniteur du Calvados du 26 septembre 1930 d'un article sur l'exposition artisanale : « *La céramique est encore un art qui fut toujours en honneur chez nous. Elle est aussi brillamment représentée par le bel ensemble de la **céramique d'art de Mondeville** avec l'heureuse création des « normands » de M. Marcel Vautier ; les excellentes poteries d'art de M. Victor Lamy et les remarquables poteries à reflets d'or de M. René Brenner, qui est depuis longtemps un maître et un inventeur en ce genre. »*

Il est à noter que le terme céramique d'art de Mondeville est utilisé alors que la société n'est pas encore créée et que l'usine de céramique n'est pas encore construite.

4. Marcel Vautier de 1931 à 1940

4.1. Création de la Société « Céramique d'Art de Mondeville » en février 1931

Extraits des statuts de la société anonyme

Titre premier – objet, dénomination, siège, durée

Article premier – La société à responsabilité limitée existant entre les comparants est transformée en une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions après créées et qui sera régie par le code de commerce et les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Article deuxième – Objet – La société continue de voir pour objet la création, l'installation et l'exploitation d'une industrie de céramiques, la fabrication et la vente de tous produits céramiques et en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'industrie de la céramique.

Article troisième – Dénomination La société portera la dénomination de « Céramique d'Art de Mondeville »

Article quatrième – Siège Le siège de la Société est transféré et fixé à Mondeville, route de Rouen, dans l'usine de la société : il pourra être transféré en tout autre endroit de Mondeville, ou de la ville de Caen, par simple décision du conseil d'administration.

Article cinquième – Durée La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution originaire, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre second - Apports, Capital social, Actions

Paragraphe premier - Apports

A. Apport immobilier

Monsieur DELAUNE fait apport à la société, sous les garanties de droit de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Un terrain entouré de murs, sis à Mondeville, sur lequel est édifée en bordure de la route de Caen, à Rouen, une petite maison composée d'un rez-de-chaussée, et d'un étage.

Ce terrain d'une superficie de six mille, neuf cent dix huit mètres carrés, vingt huit décimètres carrés, y compris la moitié de l'avenue conduisant à l'ancien château de Valleuil a pour abornements : la route de Caen, à Rouen ; la rue Saint Denis, l'avenue dont il est parlé plus haut, et les ateliers mécaniques de Normandie et figure au cadastre sous les n° 300p, 301, 302 et 303 de la section A pour soixante neuf ares, neuf centiares.

B. Apport mobilier

Mr VASSEUR, fait apport à la société d'une camionnette automobile, marque « Donnet-Zedel », onze chevaux, n°980-Y26 forme torpédo commerciale, d'une valeur de onze mille cinq cent francs, ci 11 500

Conseil d'administration

Le premier conseil sera composé de

- Mr Vautier
- Mr Roguier
- M. Achille Souron administrateur d'immeubles demeurant à Caen, place Saint Martin
- Madame Louise Caroline Carville, épouse contractuellement de biens de M. William Plummeur avec lequel elle demeure à Feuguerolles
- M. Delaune
- M. Lhormeur, industriel demeurant à Caen promenade du fort n°23

L'ensemble des articles des statuts de la société d'art céramique de Mondeville se trouve en [annexe 03](#)

Les 216 actions en numéraires ont été souscrites par 14 souscripteurs voir liste en annexe 04

4.2. Augmentation des pouvoirs délégués à Marcel Vautier en mars 1931

Aux termes d'une délibération prise le 20 mars 1931, le conseil d'administration de la société « Céramique d'art de Mondeville », société anonyme au capital de 286 000 francs ayant son siège à Mondeville a délégué à Marcel Vautier, l'un de ses membres, les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.
- Toucher toutes sommes dues par la Société et payer celles dues par elle.
- Souscrire, endosser et accepter tous effets de commerce.
- Passer tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société jusqu'à une somme de 5 000 francs. Au-delà de laquelle une autorisation spéciale du conseil d'administration sera nécessaire.
- Suivre ou introduire toutes actions judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.
- Faire tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions, avant ou après paiement.
- Représenter la Société dans tous ordres ou toutes distributions par contributions sur toutes faillites ou liquidations judiciaires, faire tous contredits, toucher toutes allocations, constituer à cet effet tous mandataires, les révoquer.
- Souscrire toutes police d'assurance pouvant couvrir les risques encourus dans les diverses branches, incendies, accidents aux tiers, accidents du travail.
- Enfin convoquer le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'exploitation le demandera.

Voir la liste des convocations aux assemblées en [annexe 05](#)

4.3. Article d'Olivier Adeline pour le Moniteur du Calvados du 23 mai 1931 concernant l'industrialisation de Mondeville

Extrait de l'article :

« Grâce à l'amabilité de l'un de nos concitoyens, M. Souron, chargé des intérêts de diverses firmes ayant choisi Mondeville pour y exercer leur activité, nous avons pu nous rendre compte sur place, de l'importance des projets envisagés ou en cours d'exécution, voire des réalisations déjà accomplies.

On sait que depuis plusieurs mois, le château de Valleuil et ses dépendances abritent une cartoucherie créée par la Société des Ateliers Mécaniques de Normandie. Cette société, en plein développement, élargissant son champ d'action, a décidé de mettre à profit l'étendue du domaine pour construire une série de bâtiments destinés non seulement à la fabrication de cartouches de chasse et de guerre – notamment pour les fusils mitrailleurs d'un modèle récent – mais aussi à celle des douilles de lampes électriques et surtout à la construction de grues automobile d'un type nouveau.

....

*A proximité du château de Valleuil, dans un pré magnifique, voici l'embryon d'une fabrique de poteries. On y travaille ferme déjà et les fours gazogène cuisent sans arrêt. Courtoisement accueilli par le Directeur M. Vautier, qui est à la fois, un technicien et un artiste, nous avons visité les premières installations de la **Société de Céramique d'art de Mondeville** », admirant au passage maints véritables petits chefs-d'œuvres. Façonné dans un moule fabriqué ici même, ébarbé puis poli à la main, finement décoré d'un pinceau rapide et sur, ce joli vase, d'une exécution impeccable et d'un goût délicat, a subi avant son émaillage, trois cuissons successives totalisant trente heures. Emballé sur place, il sera bientôt expédié au Mont-saint-Michel où il tentera le touriste à la vitrine de l'un ou l'autre de ces magasins de souvenirs qui abondent aux abords du « legs de Tiphaine » et « de la porte du Roy ».*

De l'autre coté de la route de Rouen, une haute construction en béton armé vient d'être édiflée par la Compagnie régionale des engrais de Normandie. Une ligne de navigation Alger - Caen va être spécialement créée pour le transport à Mondeville, où ils seront traités, des phosphates nord-africains. Avoisinant l'usine, a peu près achevée, de coquettes maisons ouvrières n'attendent plus que leurs occupants. »

4.4. Emplacement de l'usine céramique d'art de Mondeville

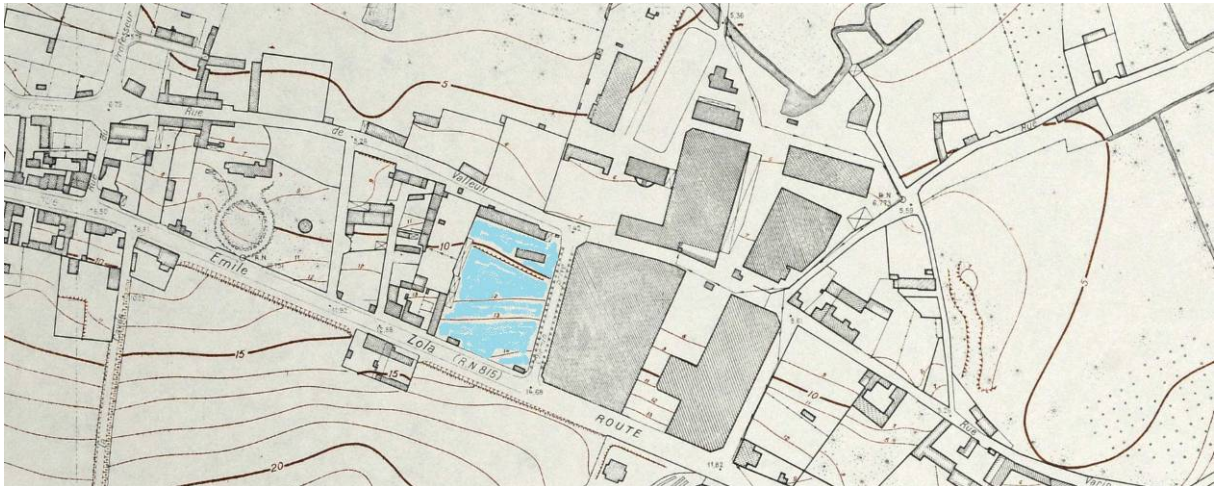


Figure 7 - emplacement de l'usine de Céramique d'Art de Mondeville (en bleu)

La rue Saint Denis dont il est question dans les statuts s'appelle aujourd'hui encore la rue de Valleuil et la route de Caen à Rouen est l'avenue Emile Zola (RN 815)

4.5. Terrain où est implanté l'usine de Céramique d'Art de Mondeville

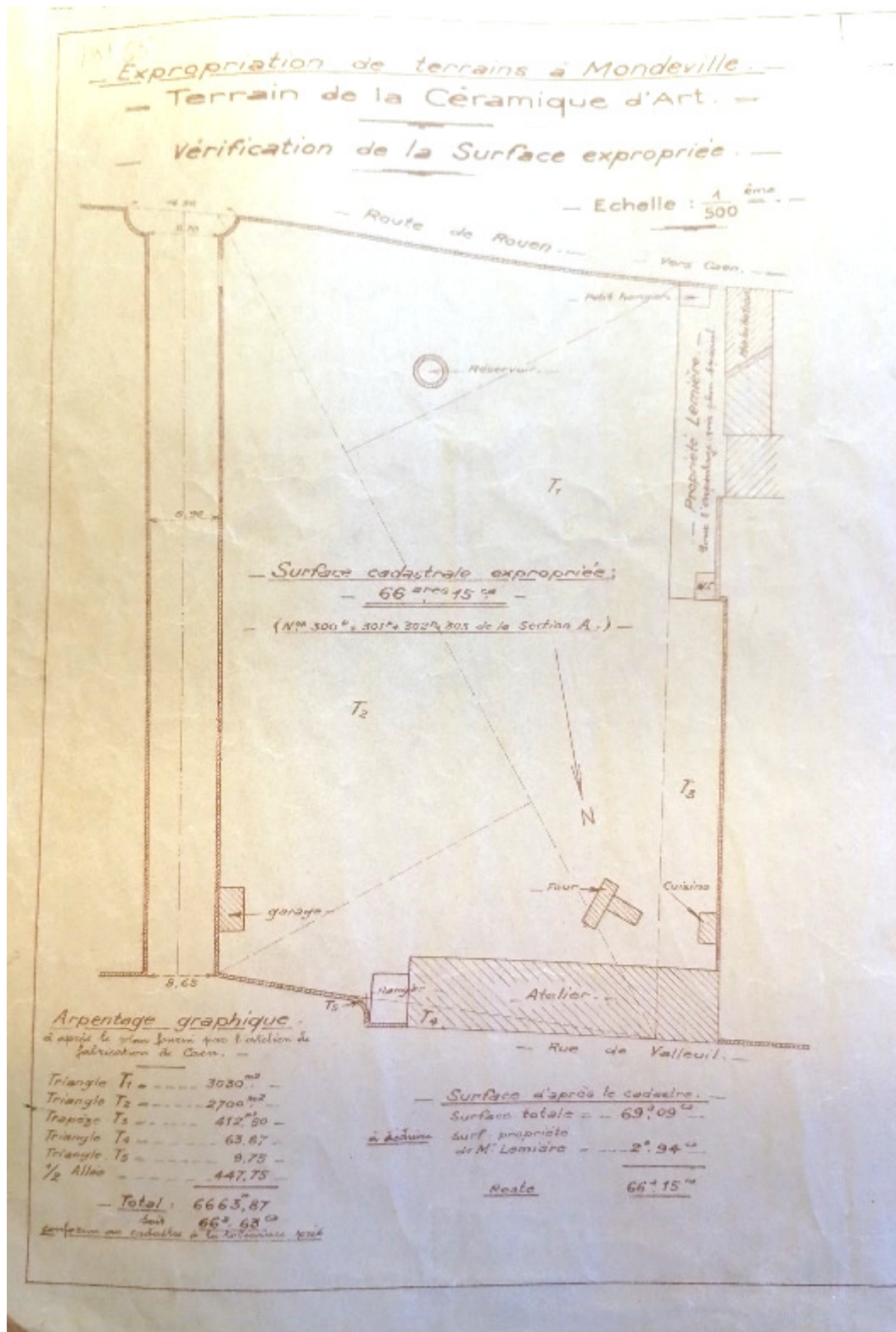


Figure 8 - terrain de l'usine de Céramique d'Art de Mondeville (A.D. 14)

Lors des recensements de 1931 et 1936, le couple Marcel et Denise Vautier habitent au 2 rue Valleuil à Mondeville. Ils n'ont pas d'enfants.

4.6. Expositions artisanales de Caen 1931 et 1932

Début août 1931 lors de la remise des prix de l'exposition artisanale, Marcel Vautier reçoit la médaille de bronze de la chambre de commerce de Caen dans la catégorie « Ouvrier » et la médaille de vermeil de la ville de Caen dans la catégorie « Maître artisan » en octobre 1932.

4.7. Foire exposition de Caen 1934

Les foires exposition vont succéder aux foires artisanales à partir de 1934. La Société céramique d'art de Mondeville y tient un stand :



Figure 9 - stand à la foire exposition de 1934 - (Normannia)

5. Production de la céramique d'art de Mondeville – Marcel Vautier 1930 1940

5.1. Photographies de pièces

N°	Photo forme générale	Photo base signature
01		
02		
03		
04		
05		

06	 <p>Figure 15 - Petit vase (collection particulière)</p>	
07	 <p>Figure 16 - ensemble (collection particulière)</p>	
08	 <p>Figure 17 - vase au chevalier (col. particulière)</p>	
09	 <p>Figure 18 - boîte oblongue (col. particulière)</p>	
10	 <p>Figure 19 - boîte ronde (collection particulière)</p>	

11	 <p>Figure 20 - cruchon (collection particulière)</p>	
12	 <p>Figure 21 - vase style Desmunt (col. particulière)</p>	
13	 <p>Figure 22 - vase style Desmunt (col. particulière)</p>	
14	 <p>Figure 23 - Canne (collection particulière)</p>	
15	 <p>Figure 24 - vase deux anses (col. particulière)</p>	







16	 <p>Figure 25 - vase au breton (col. particulière)</p>	
17	 <p>Figure 26 - plateau CAM (collection particulière)</p>	
18	 <p>Figure 27 - Panier CAM (collection particulière)</p>	
19	 <p>Figure 28 - Vase 1 anse CAM (col. particulière)</p>	
20	 <p>Figure 29 - vase CAM (Coll. particulière)</p>	







21	 <p>Figure 30 - Cendrier CAM (coll. particulière)</p>	
22	 <p>Figure 31 - pichet CAM (collection particulière)</p>	<p>en dessous tampon: Ceramique d'art Mondeville (Calvados) et 1, M. VAUTIER</p>
23	 <p>Figure 32 - Pichet calvados (coll. particulière)</p>	
24	 <p>Figure 33 - Pichet calvados (coll. particulière)</p>	
25	 <p>Figure 34 - Pichet calvados (coll. particulière)</p>	



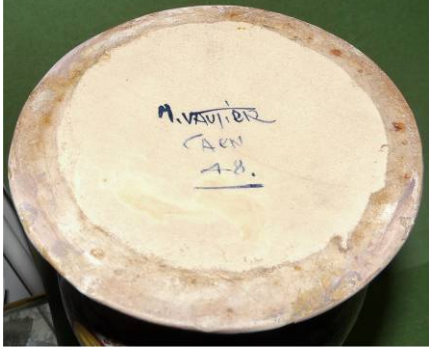


26	 <p>Figure 35 - cruchon fond mer (Coll. particulière)</p>	
27	 <p>Figure 36 - cruchon normande (Coll. particulière)</p>	
28	 <p>Figure 37 - Vase une anse (coll. particulière)</p>	
29	 <p>Figure 38 - vase oblong 2 anses (coll. Part.)</p>	
30	 <p>Figure 39 - cruchon 6 (Coll. particulière)</p>	

<p>31</p>	 <p>Figure 40 - vase panier (collection particulière)</p>	
<p>32</p>	 <p>Figure 41 - tasses (collection particulière)</p>	
<p>33</p>	 <p>Figure 42 - assiette normande (col. particulière)</p>	
<p>34</p>	 <p>Figure 43 - plat 44 (collection particulière)</p>	
<p>35</p>	 <p>Figure 44 - assiette (collection particulière)</p>	

36	 <p>Figure 45 - Pichet à lait (collection particulière)</p>	
37	 <p>Figure 46 - sucrier (collection particulière)</p>	
38	 <p>Figure 47 - plateau colompage (coll. particulière)</p>	
39	 <p>Figure 48 - plateau pommier (coll. particulière)</p>	
40	 <p>Figure 49 - plateau normande (coll. particulière)</p>	

41	 <p>Figure 50 - plateau ovale (coll. particulière)</p>	
42	 <p>Figure 51 - plateau au breton (coll. particulière)</p>	
43	 <p>Figure 52 - plateau rond (coll. particulière)</p>	
44	 <p>Figure 53 - pot à lait (collection particulière)</p>	
45	 <p>Figure 54 – soliflore (collection particulière)</p>	

46	 <p>Figure 55 – 2 soliflores (collection particulière)</p>	
47	 <p>Figure 56 - vase coloquinte (coll. particulière)</p>	
48	 <p>Figure 57 - plat de service, pot à lait, sucrier, cafetière, 2 tasses avec soucoupes (coll. particulière)</p>	
49	 <p>Figure 58 - 5 gobelets (collection particulière)</p>	
	 <p>Figure 59 - vase fleurs et fruits (col. particulière)</p>	

51	 <p>Figure 60 - coupelle normand (col. particulière)</p>	
52	 <p>Figure 61 - pichet couple (collection particulière)</p>	
53	 <p>Figure 62 - pichet paysanne (col. particulière)</p>	
54	 <p>Figure 63 - cruchon Arromanches (col. particulière)</p>	
55	 <p>Figure 64 - cruchon 2 (Coll. particulière)</p>	

56	 <p data-bbox="272 472 722 495">Figure 65 - vase Granville (coll. particulière)</p>	
57	 <p data-bbox="264 790 734 815">Figure 66 - pichet normand (coll. particulière)</p>	
58	 <p data-bbox="288 1137 710 1160">Figure 67 - vierge (collection particulière)</p>	

5.2. Analyse des pièces photographiées

n°	libellé	type décor	signature décor	irisé or	couleur fond	signature base	n° forme	mention de lieu - remarques
1	couppelle triangulaire	tapisserie bayeux	non	non	vert	vautier	néant	caen faïence 20 22 juin 1931
2	bouquetières	tapisserie bayeux	non	oui	vert	vautier	18	normandie
3	écuelle	tapisserie bayeux	non	oui	vert	vautier	37	caen
4	réipient	tapisserie bayeux	non	oui	vert	vautier	1	inscriptions près du 1
5	2 vases	tapisserie bayeux	non	oui	vert	non visible	non vis.	non visible
6	petit vase	tapisserie bayeux	non	oui	vert	vautier	15	caen
7	ensemble pichet, pot à lait, vase panier, 4 tasses soucoupes	tapisserie bayeux	non	oui	vert	non visible	sans objet	non
8	vase au chevalier	tapisserie bayeux	non	oui	bleu	vautier	1	
9	boite oblongue	normande	vautier	oui	bleu	vautier	28	normandie
10	boite ronde	normande	vautier	oui	bleu	vautier	89	normandie
11	cruchon	normande	vautier	oui	bleu	vautier	8	normandie
12	vase style desmant 01	normande	vautier	oui	bleu	vautier	sans	normandie
13	vase style desmant 02	normande	vautier	oui	bleu	vautier	sans	normandie
14	canne	normande pommier	non visible	oui	bleu	vautier	56	normandie
15	vase deux anses	normande	vautier	oui	bleu	vautier	134	normandie
16	vase au breton	breton	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	
17	plateau CAM (Céramique d'art de Mondeville)	normande	vautier	oui	bleu	CAM manuscrit	71	Mondeville
18	panier CAM (Céramique d'art de Mondeville)	normande	vautier	oui	bleu	CAM tampon	9	Mondeville
19	vase 1 anse CAM (Céramique d'art de Mondeville)	normande	vautier	oui	bleu	CAM tampon	2bis	Mondeville
20	vase CAM (Céramique d'art de Mondeville)	normande	vautier	non	bleu	CAM tampon	130	Mondeville
21	cendrier CAM (Céramique d'art de Mondeville)	bonnet phrygien	non	non	rouge	CAM relief	non	chez marianne boulevard de clichy
22	pichet CAM (Céramique d'art de Mondeville)	normande	vautier	oui	bleu	CAM tampon	1	Mondeville
23	pichet pomme calvados bouchon rond	normande	vautier	oui	bleu	vautier	1	non
24	pichet pomme calvados bouchon étoilé	normande	vautier	oui	bleu	vautier	1	non
25	pichet pomme calvados	normande	vautier	oui	bleu	vautier	2	vautier gravé
26	cruchon normande sur fond mer	normande mer	vautier	oui	bleu	vautier	2	non
27	cruchon normande sur fond mer	normand	vautier	oui	bleu	MV	2	non
28	vase une anse	normande	vautier	oui	bleu	vautier	2bis	non
29	pot 2 anses	normande	non visible	oui	bleu	vautier	5	non
30	cruchon 6	normand	vautier	oui	bleu	vautier	6	non
31	panier vase	normande	vautier	oui	bleu	vautier	9	non
32	tasses	normande	vautier	oui	bleu	MV	24	non
33	assiette normande	normand	vautier	oui	bleu	vautier	43 bis	non
34	plat rond 44	normande	vautier	oui	bleu	vautier	44	non
35	assiette	normande	vautier	oui	bleu	néant	57	non
36	pichet à lait	normande	vautier	oui	bleu	vautier	91	non
37	sucrier	normande	vautier	oui	bleu	vautier	96	non
38	plat colombage	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
39	plat normande pommier	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
40	plat rectangulaire normande	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
41	plateau ovale 2 normandes	deux normandes	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
42	plateau au breton	breton	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
43	plateau rond	normand	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
44	pot à lait	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
45	soliflore	breton	vautier	oui	bleu	vautier	29?	déposé
46	deux soliflores	normande	non visible	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
47	vase coloquinte	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non visible
48	ensemble plat sucrier pichet lat cafetière 2 tasses	normande	vautier	oui	bleu	vautier	non vis.	non
49	5 gobelets	normande	vautier	oui	bleu	non visible	non vis.	non
50	vase fleurs et fruits	fruits et fleurs	non visible	non	bleu clair	vautier	3	non
51	couppelle normand	normande	non	non	creme	vautier	10	non
52	pichet couple	couple normands	non	non	creme	vautier	48	lion sur mer sur le coté - Caen
53	pichet paysanne	normande faucille	non	non	creme	vautier	65	St Vaast la hougue
54	cruchon arromanches	normand	vautier	non	creme	non	7	Arromanches?
55	cruchon 2	normand	vautier	non	blanc	vautier	2	non
56	vase Granville	normand	vautier	non	creme	néant	20	Granville
57	pichet normand	normand	vautier	non	creme	néant	néant	non
58	statuette vierge	sans objet	sans objet	non	sans objet	vautier	non	non

La société de céramique d'art de Mondeville, créée officiellement en février 1931 a démarré en 1930. La société sera liquidée en avril 1940. L'hypothèse est faite que l'ensemble des pièces présentées ci-dessus ont été créées durant cette période

Trois grands types de production de céramique :

- Décors à la tapisserie de Bayeux,
- Décors de normands et normandes en costume populaire régional ainsi que quelques bretons,
- Petite statuaire

Les céramiques sont quasiment toutes signées Vautier dans la partie décor sauf si le décor est un élément de la tapisserie de Bayeux

La signature sous la base est soit M. Vautier soit « céramique d'art de Mondeville ». Dans ce dernier cas la mention est soit forme de tampon soit écrite manuellement.

Sur les 58 pièces analysées seules 6 sont signées « céramique d'art de Mondeville » soit 10% environ, ce qui peut paraître étonnant car il semble probable que l'ensemble de cette production ait été produit dans le cadre de cette société anonyme.

5.3. Période décors à la tapisserie de Bayeux (pièces de 1 à 8)

Une des caractéristiques des œuvres de Marcel Vautier ayant le décor des éléments de la tapisserie de Bayeux est qu'elles ont un fond vert irisé avec une exception ayant un fond bleu.

Il semble probable que ces pièces aient été les premières créées par Marcel Vautier. En effet si nous regardons les pièces ayant la double signature René Brenner / Marcel Vautier (voir figures 5 et 6), elles ont pour sujets des éléments de la tapisserie de Bayeux. La seule pièce datée est de juin 1931.

Les décors présentant des éléments de la tapisserie de Bayeux ne sont pas signés dans le décor.

5.4. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé et la mention Normandie sous la base (pièces de 9 à 16)

Si l'on fait exception du cruchon, ces pièces sont d'une très grande qualité esthétique. Les formes sont plutôt originales.

5.5. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé signées « Céramique d'art de Mondeville » (pièces 17 à 22)

Les pièces signées CAM représente 10% de l'échantillon des pièces photographiées. Il y a une mention manuscrite, un tampon en relief (cendrier). Sur les autres pièces, 2 types de tampons ont été utilisés.

5.6. Pièces ayant un décor normand avec un fond bleu irisé, signées Vautier (pièces 23 à 49)

Tous les décors sont signés Vautier. Sous la base nous trouvons la signature MV ou M. Vautier. Une pièce a un décor breton. La mention « déposé » apparaît sous la base de cette pièce. La qualité esthétique est toujours présente.

5.7. Pièces ayant un décor normand avec un fond uni non irisé (pièces 50 à 57)

Le décor n'est pas systématiquement signé. De même la base n'est quelques fois pas signée quand le décor l'est. Il y a plusieurs pièces avec le nom d'une ville : Lion sur mer, Granville, Arromanches, Saint-Vaast-La-hougue.

Le décor est plus simple. La qualité générale semble dégradée par rapport aux pièces irisées or.

5.8. Petite statuaire

Une seule pièce connue à ce jour.

5.9. Liquidation de la société de céramique d'art de Mondeville

Ernest Roguier est à l'origine de la création de la société anonyme « Céramique d'art de Mondeville ». Il est la pierre angulaire de cette société. Ernest Roguier décédera trois ans après la création de la société, le 21 février 1934.

La convocation annuelle de 1938 a dans son ordre du jour non pas un compte rendu d'exercice de l'année précédente comme cela a toujours été le cas lors des convocations précédentes mais la réalisation de logement sociaux. Il semblerait donc qu'il y ait une volonté d'utiliser le terrain à d'autres fins. Après la guerre le terrain sera effectivement exproprié.

En 1939 il n'y a pas de convocation d'assemblée

Une assemblée extraordinaire est convoquée le 24 avril 1940 au 38 rue demolombe à Caen ayant pour objet la liquidation de la société.

Achille Souron membre du conseil d'administration sera nommé liquidateur.

Il déposera plainte contre Marcel Vautier en octobre 1940



Figure 68 - Ouest Eclair du 28 octobre 1940 (Ballica /BNF)

Voir liste des convocations aux assemblées en [annexe 05](#)

5.10. Qu'est devenu Marcel Vautier ?

L'article de Ouest éclair du 28 octobre 1940 est le dernier article sur Marcel Vautier. Il habite alors à Feuguerolles.

La recherche dans le recensement de 1946 sur la commune de Feuguerolles n'a pas permis de retrouver la trace de Marcel Vautier.

Il n'y a à ce jour, aucune information sur Marcel Vautier entre 1940 et 1992, année de son décès. Marcel Vautier décède le 20 septembre 1992 à Poitiers.

6. Bibliographie et chronologie sommaire de la vie de Marcel Vautier

6.1. Bibliographie

- Article sur les céramiques à décor de la tapisserie de Bayeux - Rita Martel-Euzet (à paraître dans les études du GRECB)
- Victor Lamy horticulteur et céramiste à Caen : <http://potiers-et-ceramistes-de-france.fr/wp-content/uploads/2022/06/Victor-Lamy-horticulteur-et-ceramiste-a-caen-V09.pdf>
- René Brenner céramiste à Caen de 1911 à 1943 : http://potiers-et-ceramistes-de-france.fr/wp-content/uploads/2022/03/20220310_Rene-Brenner_v0-9.pdf

6.2. Archives départementales du Calvados

- 57J/492 – dossier du personnel de la SMN – P707 Marcel Vautier
- 8E/143/155 - Me Homet - création société céramique d'art de Mondeville 5 février 1931 – liste des souscripteurs
- 79F/65 – expropriation terrain céramique d'art de Mondeville

Normannia

<https://www.normannia.info/>

Articles de presse ancienne normande sauf Ouest éclair

Gallica/BnF

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb41193642z/date.r=.langFR>

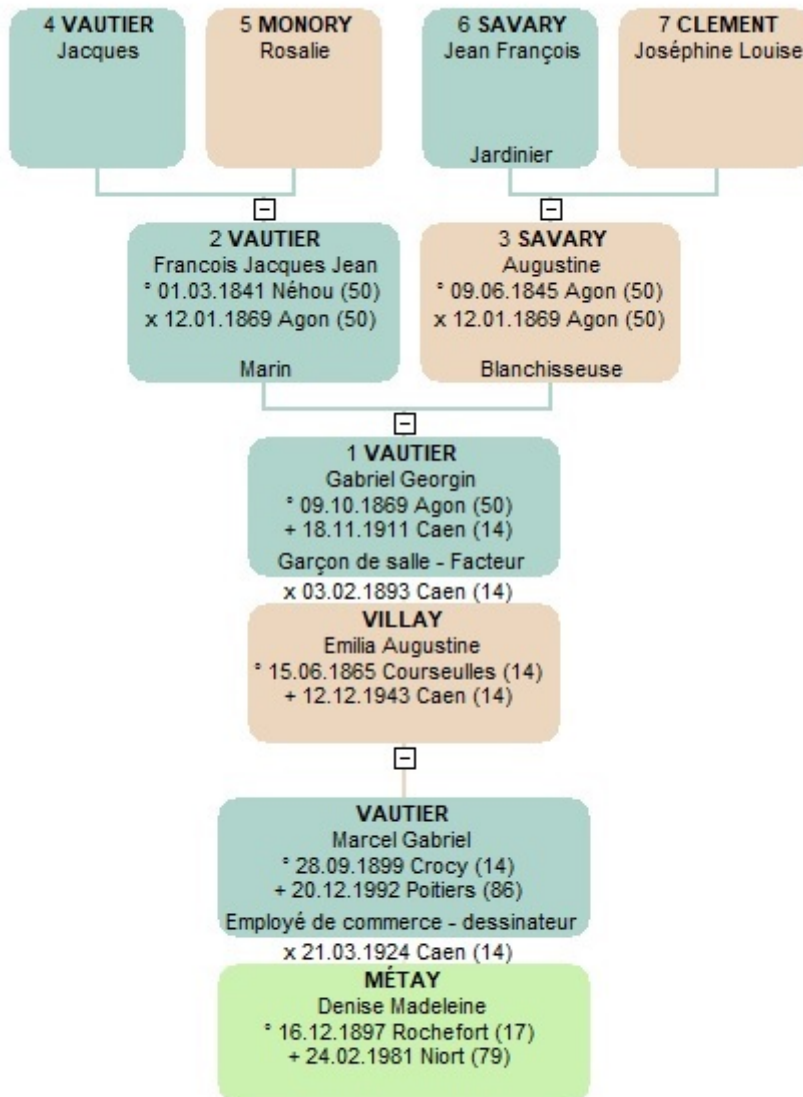
Articles de presse ancienne normande : uniquement Ouest Eclair

6.3. Chronologie succincte de Marcel Vautier

date	événement
01/03/1841	naissance du grand pere paternel François Vautier à Néhou (Calvados)
09/10/1869	naissance du père, Gabriel Vautier à Agon (Calvados)
03/02/1893	mariage de gabriel Vautier avec Emilia Villay
28/09/1899	Naissance de Marcel Vautier à Crocy (Calvados)
01/09/1902	Le père de Marcel, Gabriel est nommé facteur rural à Caen. La famille habitera 61 rue du Vagueux
18/11/1911	Gabriel décède à l'âge de 42 ans. Marcel a 12 ans
1917	Marcel est dessinateur chez l'architecte André Bourdon qui décédera le 13/12/1917
24/10/1918	Marcel entre comme dessinateur à la SNM
1919	Marcel exempté au conseil de révision pour faible
31/08/1921	Marcel Vautier remercié de la SNM
21/03/1924	Marcel Vautier épouse Denise Méta y à Caen. Ils habiteront au 26 rue du Vagueux
1927	Marcel Vautier est artisan décorateur dans le catalogue de l'exposition artisanale de 1927
1928	Début probable de la collaboration entre Vautier et Brenner
1929	fin probable de la collaboration entre Vautier et Brenner
20/08/1929	création de la société de céramique du Moulin au roi, Marcel Vautier et cie avec E. Roguier et P. Lamy
01/04/1930	P. Lamy vend ses parts de la société du Moulin au roi à E. Roguier et M. Vautier
01/01/1931	déménagement du couple Vautier au 2 rue Valleuil à Mondeville
05/02/1931	création de la société anonyme d'art céramique de Mondeville
20/03/1931	accroissement des pouvoirs délégués à Marcel Vautier au sein de la CAM
23/05/1931	Article sur les débuts de l'usine de la société d'art céramique de Mondeville
30/08/1931	Marcel Vautier reçoit la médaille de bronze de la chambre de commerce à l'exposition artisanale de Caen
30/10/1932	Marcel Vautier reçoit la médaille de vermeil de la ville de Caen à l'exposition artisanale de Caen
20/08/1934	La Céramique d'Art de Mondeville a un stand à la foire exposition de Caen
24/04/1940	liquidation de la société anonyme Céramique d'Art de Mondeville
28/10/1940	Marcel vautier touche un chèque de 25000 francs de la part du liquidateur
20/09/1992	Décès de Marcel Vautier à Poitiers

Annexes

Annexe 01 - Arbre généalogique de Marcel Vautier



Annexe 02 – SNM Fiche employé de Marcel Vautier

Dossier No 380

Entré le 14 octobre 1917

Société Normande de Métallurgie

:o:

PERSONNEL EMPLOYÉ

Nom : *M. Vautier* Service : *G. P. N.*

Année 1919-20

Imp. OLIVIER, succ. de H. DELESQUES, Caen. — S. N. M. (Mod. 153).

Absences et retards non autorisés.	Maladies.	Congés.
	du 24 oct au 5 nov = 11 jours	du 5 au 19 août = 14 jours
<i>4 +</i>	<i>1920</i> des 6 et 7 juillet = 2 j.	Le 8 juin = 1/2 jour. Du 2 au 14 août = 13 jours. Le 16 août = 1 "
	<i>1921</i> du 13 au 27 avril 15 j. Du 8 au 17 juillet 10 "	Le 3 Mars = 1 j. Du 4 au 15 août 10 j.
	<i>Remercié le 31 août 1921</i>	
Absences		
Retards		

Chef du Personnel,

Observations et Avis de la Direction.

L'Ingénieur en Chef,

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^r HOMET, notaire à Caen, le 5 février 1931, M. Ernest ROQUIER, directeur des Nouvelles Galeries de Caen, demeurant à Caen, rue du Moulin-au-Roy, et M. Marcel VAUTIER, céramiste, demeurant à Mondeville, ont transformé en société anonyme la société à responsabilité limitée qui existait entre eux, sous la dénomination de « CERAMIQUE D'ART DU MOULIN AU ROI, M. VAUTIER ET C^o », au capital de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, et dont le siège était à Caen, rue du Gaillon, n^o 53.

Des statuts de la nouvelle société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet — Dénomination — Siège
Durée

Article premier

La Société à responsabilité limitée existant entre les comparants est transformée en une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et qui sera régie par le code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Article deuxième

OBJET. — La Société continue d'avoir pour objet la création, l'installation et l'exploitation d'une industrie de céramiques, la fabrication et la vente de tous produits céramiques et en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'industrie de la céramique.

Article troisième

DENOMINATION. — La Société prend la dénomination de « CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE ».

Article quatrième

SIEGE. — Le siège de la Société est transféré et fixé à Mondeville, route de Rouen, dans l'usine de la Société, il pourra être transféré en tout autre endroit de Mondeville, ou de la ville de Caen par simple décision du Conseil d'administration.

Article cinquième

DURÉE. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution originaires sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital Social — Actions

A. — APPORT IMMOBILIER

M. DELAUNE fait apport à la Société, sous les garanties de droit de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Un terrain entouré de murs, sis Mondeville sur lequel est édifiée à bordure de la route de Caen à Rouen une petite maison composée d'un rez-de-chaussée, et d'un étage.

Ce terrain d'une superficie de six mille, neuf cent dix-huit mètres carrés vingt-huit décimètres carrés, y compris la moitié de l'avenue conduisant à l'ancien château de Valleuil, a pour abornements : la route de Caen à Rouen la rue Saint-Denis, l'avenue dont il est parlé plus haut et les ateliers mécaniques de Normandie et figure au cadastre sous les n^{os} 300 p. 301. 302 et 30 de la section A, pour soixante-neuf ares neuf centiares.

Propriété — Jouissance

1^o La Société prendra le terrain dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre M. Delaune pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mitoyenneté, erreur ou omission dans la désignation ou les indications cadastrales, mauvais état de sol ou du sous-sol ou pour toute autre cause de dépréciation concernant l'établissement dudit immeuble.

2^o Elle jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives de toute nature s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre M. Delaune.

3^o Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions et charges de toute nature auxquelles ledit terrain peut et pourra être assujéti.

4^o Elle fera transcrire un extrait des présentes au bureau des hypothèques de Caen et remplira s'il y a lieu les formalités de purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il se révèle des inscriptions sur le terrain dont s'agit, M. Delaune devra en rapporter à ses frais mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite par la Société.

B. — APPORT MOBILIER

M. VASSEUR fait apport à la Société d'une camionnette automobile, marque « Donnet Zedel », onze chevaux, n^o 980-Y-26, forme torpédo commerciale, d'une valeur de onze mille cinq cents francs, ci..... **11.500**

Rémunération des Apports

En représentation des apports qui précèdent, il va être attribué ci-après à MM. DELAUNE et VASSEUR des actions de la présente société.

En outre des actions à lui attribuées, la société devra verser à M. VASSEUR, en représentation de son apport, une somme de quinze cents francs, qui sera payable aussitôt après la constitution définitive de la société, sans intérêt.

§ 2. — Capital social — Actions

Article sixième

CAPITAL. — Le capital social qui

était primitivement fixé à vingt-cinq mille francs est porté à la somme de deux cent quarante six mille cinq cents francs et divisé en quatre cent quatre vingt treize actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué à MM. ROQUIER et VAUTIER en représentation partielle de l'actif de la société à responsabilité limitée existant entre eux et indépendamment des parts de fondateurs dont il va être ci-après parlé : Cinquante actions de cinq cents francs, entièrement libérées.

Ces actions sont réparties entre MM. ROQUIER et VAUTIER dans la proportion de leurs droits dans l'actif social soit :

A M. ROQUIER à concurrence de vingt-quatre actions.

Et à M. VAUTIER, à concurrence de vingt-six actions.

En outre, il est attribué :

1^o Deux cent sept actions à M. DELAUNE, en représentation de l'apport par lui fait de l'immeuble ci-dessus désigné.

2^o Vingt actions à M. VASSEUR, en représentation de son apport ci-dessus précisé.

Les deux cent seize actions de surplus sont à souscrire et devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

Article septième

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 43^o ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés auront un droit de souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possédera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange avec de nouveaux titres en nombre équivalant ou moindre ayant ou non la même valeur nominale et s'il y a lieu avec l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Le rachat d'actions ne pourra être effectué qu'avec les réserves ou les bénéfices de la Société.

Article huitième CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en cas d'augmentation de capital est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale et celles de l'article neuvième) sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du non versé sur les actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Article quinzième LIMITATION DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES DE TOUT ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent et au delà, tout appel de fonds est interdit, ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêt ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Administration de la Société

Article dix-septième CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les

Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article dix-huitième ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article dix-neuvième DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil sera composé de :

1° M. VAUTIER.

2° M. ROQUIER, tous deux comparants.

3° M. Achille Souron, administrateur d'immeubles, demeurant à Caen, place Saint-Martin.

4° Mme Louise-Caroline CARVILLE, épouse contractuellement séparée de biens de M. William Plummeur, avec lequel elle demeure à Feuguerolles-sur-Orne.

5° M. DELAUNE, comparant.

6° M. LHONNEUR, demeurant à Caen, promenade du Fort, n° 23.

Ce Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent trente-six.

Leur nomination pour la durée excédant trois ans sera soumise à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de mil neuf cent trente-six renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Article vingtième

FACULTÉ D'ADJONCTION

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article vingt-et-unième BUREAU DU CONSEIL

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président ; et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Article vingt-deuxième REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur-délégué, ou celle du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui donnent la convocation.

Article vingt-troisième PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs représentant leurs collègues, résulteront valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Article vingt-quatrième POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la Société en justice et il exerce tous les droits de la Société contre les tiers ou contre les Actionnaires ou associés quelconques, il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits;

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser directement ou en se substituant des mandataires tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la Société;

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'Assemblée générale.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait les règlements intérieurs de la Société;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiations de biens meubles quel que soit la durée et l'importance, toutes acquisitions, locations de biens immeubles ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, toutefois les emprunts sous forme hypothécaire ou de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires délibérant comme il est dit à l'article quarante ci-après :

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Le Conseil autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le principe demeurant que le Conseil d'administration représente la Société comme constituant son organe d'action et qu'il a, par conséquent, le pouvoir d'effectuer tous les actes que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément.

Le Conseil d'administration représente également la Société au regard des associés eux-mêmes et il a, de ce chef, les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale, et sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il dresse un rapport relatant les opérations de la Société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'Assemblée l'emploi des bénéfices.

Il peut, après l'état semestriel mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes.

Il soumet à l'Assemblée générale toutes modifications ou toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes les Assemblées générales et en fixe les ordres du jour, il exécute toutes les décisions des Assemblées générales, le principe étant que le Conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des Actionnaires statuant en Assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par les tiers étant réservés en cas de révocation de mandat ou de désaveu.

Article vingt-cinquième

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration, ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son

sein un comité de direction dont il fixe la composition, les pouvoirs, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce, ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle de fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article vingt-sixième SIGNATURES

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, et à défaut de l'un d'eux, par le président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par un administrateur ou par le directeur ou encore par le fondé de pouvoirs ou les chefs de service attachés à l'administration sous la responsabilité du Conseil.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article trentième

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées ordinaires une fois par an, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, et ce, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice au lieu désigné par le Conseil d'Administration.

En dehors de ces réunions annuelles, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou par les commissaires des comptes en cas d'urgence.

Enfin, s'il y a lieu de modifier les statuts l'Assemblée générale extraordinaire se réunit conformément à l'article quarante-et-un, ci-après.

Article trente-et-unième CONVOCATION

Les convocations en Assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, le délai de convocation peut être réduit à huit jours, pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires, convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation sauf l'effet des prescriptions légales relativement aux Assemblées extraordinairement réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement mais avec précision, l'objet de la réunion.

Article trente-deuxième

DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les titulaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales, si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le dixième jour au plus tard avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée soit leurs titres soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque Actionnaire une carte d'admission, elle est nominative et personnelle et constate le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Article trente-cinquième DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Article trente-septième COMPOSITION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Article trente-huitième QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quarante-trois. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article trente-neuvième VOTE

Les délibérations de l'Assemblée générale

ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée est prépondérante;

Sauf ce qui est dit en l'article quarante-deuxième des présents statuts, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois un actionnaire ne pourra disposer de plus du quart des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article quarantième

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration, elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, d'une manière générale elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire doit, notamment, entendre le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que le rapport du ou des commissaires sur l'Administration de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle approuve, discute ou redresse les comptes, elle examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus. Elle décide les amortissements et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires, elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social, elle peut révoquer les Administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie sans recours et souverainement l'importance.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle donne aux Administrateurs les autorisations prévues par l'article quarante de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou non, par voie d'émission d'obligations ou de titres négociables par voie commerciale.

Elle autorise toute vente des immeubles sociaux.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et rentrant dans les limites de l'Administration ou dans les limites de l'application ou de l'interprétation des Statuts.

Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

Article quarante-et-unième COMPOSITION

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article quarante-deuxième

VOTE

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article quarante-troisième

POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont il reconnaît l'utilité au point de vue collectif. Toutefois, elle ne peut changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative:

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la conversion en actions des fonds de réserve et de prévoyance en dehors du cas prévu par l'article sept des présents Statuts.

La réduction du capital avec obligations pour l'Actionnaire, d'achat ou de vente d'actions pour permettre l'échange ou encore avec l'obligation de payer ou de recevoir une soulte.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

Sa fusion avec d'autres Sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer;

La transformation de la Société en Société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition et à l'emploi des bénéfices et de l'actif social;

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories s'il en existe, mais sous réserve de ratification par l'Assemblée générale spéciale des Actionnaires dont les droits seraient modifiés;

Le rachat des parts de fondateur, leur transformation ou la modification de leurs droits, la création de nouvelles parts, la création d'un fonds de prévoyance et d'amortissement, mais avec l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts prévue à l'article soixante ci-après.

Mais, en ce qui concerne celles des opérations ci-dessus qui pourraient être considérées comme constituant une augmentation des engagements des Actionnaires ou un changement de nationalité de la Société, il demeure entendu que les dispositions y relatives devraient être réputées non écrites, dans le cas où il serait établi qu'elles sont contraires à l'ordre public.

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize, sept de celle du premier mai mil neuf cent trente.

En conséquence:

Elle se compose de tous les actionnaires

res, quel que soit le nombre de leurs actions;

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés;

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation;

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social;

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins dudit capital; ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée, ces Assemblées pourront se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

L'assemblée générale peut aussi modifier les droits et avantages respectifs des actions des différentes catégories s'il en existe, mais sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article trente-quatre du Code de Commerce complété par les lois des neuf juillet mil neuf cent deux, seize novembre mil neuf cent trois, vingt-deux novembre mil neuf cent treize, et premier mai mil neuf cent trente.

En regard au capital qu'elles représentent, les Assemblées spéciales d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires sont soumises au point de vue de la convocation, de la composition des procès-verbaux et du vote aux prescriptions des présents Statuts, qui régissent les Assemblées extraordinaires modificatives des Statuts.

Article quarante-sixième REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel: déduction faite des frais généraux et des charges sociales spéciales telles que les pourcentages alloués à des employés, aux directeurs ou aux administrateurs délégués.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : Cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent, au profit du Conseil d'Administration.

Le solde est réparti de la manière suivante:

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs;

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires et aux porteurs de parts dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux Actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie de parts de fondateur par voie de mesure générale, soit au rachat d'actions de la Société, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent, et le remboursement du capital.

Article quarante-huitième PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette Assemblée seront convoqués tous les Actionnaires quelque soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article quarante ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la Société.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée générale, est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée, qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article quarante-neuvième CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de terme fixé par les

Statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée l'Assemblée générale règle sur la proposition des Administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société ou faire cession à une autre Société, ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits, et obligations de la Société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie des espèces des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale, réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires des comptes sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les Actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a, notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral; les Actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs, ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Après l'extinction du passif, il est procédé au remboursement du capital nominal des actions, le reste est partagé de la façon suivante: soixante-quinze pour cent aux actions, vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Annexe 04 - Société Céramique d'art de Mondeville : Liste des souscripteurs des 216 actions de numéraire et état des versements effectués par eux

II. — Suivant acte reçu par M^e HOMET, notaire à Caen, le même jour, 5 février 1931, MM. ROQUIER et VAUTIER ont déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux, sous la dénomination de « CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE », s'élevant à 108.000 francs, représenté par 216 actions de Cinq cents francs, chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par quatorze personnes et que chaque souscripteur a versé une somme égale au montant des actions souscrites par lui, en sorte qu'il a été versé une somme totale de 108.000 francs, qui est restée déposée à la Société Normande de Banque et de Dépôts, à Caen.

Et ils ont représenté à l'appui de leurs déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Figure 69 - souscription des 216 actions

Liste des souscripteurs

N°	Nom Prénom qualité et domicile des souscripteurs	Nb actions	Montant des actions	Versements effectués
1	Carville Louise Caroline épouse de M. William Plummer à Feuguerolles	50	25 000	25 000
2	Delaune Michel propriétaire à Goubesville (Manche)	20	10 000	10 000
3	Brouard Roland propriétaire à Dinard (Ille et Vilaine)	20	10 000	10 000
4	Lamy René armateur à Caen rue basse n°135	20	10 000	10 000
5	Lamy Gaston armateur à Caen, rue Grusse	10	5 000	5 000
6	Macaire Paul avoué à la cour 2 place saint Martin	10	5 000	5 000
7	Vérel Maurice propriétaire à Caen 44 rue des carmes	10	5 000	5 000
8	Lhomeur René industriel à Caen, promenade du fort	140 + 10	70 000 + 5 000	75 000
9	Louron Rebelle agent d'affaire place Saint Martin à Caen	10	5 000	5 000
10	Périer Maurice puisatier à Mondeville	10	5 000	5 000
11	Deboux Louis propriétaire à Caen rue Caponière	10	5 000	5 000
12	Tastemain René antiquaire à Caen	2	1 000	1 000
13	Vautier Marcel céramiste à Mondeville	14	7 000	7 000
14	Veuve Demogé, née Bertrand Marie Denise av de Creully	20	10 000	10 000
TOTAUX		216	108 000	108000

Annexe 05 - Convocations au conseil d'administration de la société CAM

<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de convocation</p> <p>MM. les actionnaires de la Société Anonyme « Céramique d'Art de Mondeville, dont le siège social est à Mondeville, route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à Mondeville, au siège de la société, pour le jeudi 13 août 1931 à 15 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR :</p> <p>1° Exposé de la fabrication actuelle ; 2° Projet de fabrication d'un produit nouveau ; 3° Augmentation du capital social. Et 4° Modifications à apporter aux Statuts.</p> <p>Le Conseil d'Administration. 472.</p>	<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de convocation</p> <p>MM. les actionnaires de la Société Anonyme « Céramique d'Art de Mondeville », dont le siège social est à Mondeville, route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à Mondeville, au siège de la société, pour le lundi 12 octobre 1931, à 15 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR</p> <p>1° Augmentation du capital social ; 2° Modifications à apporter aux statuts</p> <p>Le Conseil d'Administration. 575</p>	<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de Convocation</p> <p>Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Céramique d'Art de Mondeville, dont le siège social est à Mondeville, route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle, au siège de la Société pour le samedi 4 juin 1932, à 10 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR Exposé des comptes de l'exercice de 1931.</p> <p>Le Conseil d'Administration. 304</p>
<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de Convocation</p> <p>Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Céramique d'Art de Mondeville, dont le siège social est à Mondeville route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle, au siège de la Société pour le vendredi 7 juillet 1933, à 11 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR Exposé des comptes de l'exercice de 1932.</p> <p>Le Conseil d'Administration. 369</p>	<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de Convocation</p> <p>Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Céramique d'Art de Mondeville, dont le siège social est à Mondeville, route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée générale annuelle, au siège de la Société, le vendredi 25 mai, à 19 heures 1/2.</p> <p>ORDRE DU JOUR Rapport du Conseil d'Administration ; Rapport du Commissaire aux comptes ; Approbation des rapports du bilan et des comptes de l'exercice 1933 ; Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 49 de la loi du 24 juillet 1897 (4 et 3) ; Nomination du Commissaire aux comptes pour 1934 et fixation de sa rémunération.</p> <p>Le Conseil d'Administration.</p>	<p>SOCIETE ANONYME CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Avis de Convocation</p> <p>Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Céramique d'Art de Mondeville, dont le siège social est à Mondeville, route de Rouen, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société pour le vendredi 25 mai, à 11 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR Augmentation de capital.</p> <p>Le Conseil d'Administration. 261</p>
<p>SOCIETE ANONYME « CERAMIQUES D'ART » de Mondeville</p> <p>AVIS DE CONVOCAION</p> <p>MM. les Actionnaires de la Société « Céramiques d'Art », de Mondeville, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra au siège social, route de Rouen, à Mondeville, le jeudi 2 mai 1935.</p> <p>ORDRE DU JOUR : Exposé des comptes de l'exercice 1934.</p> <p>Le Conseil d'Administration.</p>	<p>CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE Société Anonyme au capital de 246.500 Francs</p> <p>CONVOCAION d'Actionnaires</p> <p>Les actionnaires de la Société Anonyme Céramique d'Art de Mondeville, sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, le lundi 6 juillet 1936, à 11 heures, au siège social, rue de Vallois à Mondeville.</p> <p>Ordre du jour</p> <p>1° Emargement de la feuille de présence ; 2° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ; 3° Approbation des comptes ; 4° Renouvellement du Conseil d'administration ; 5° Questions diverses</p> <p>Mondeville, le 22 juin 1936. Signé : Le Conseil d'Administration.</p>	<p>CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE</p> <p>Convocation d'Actionnaires</p> <p>Messieurs les Actionnaires de la CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le MARDI 3 MAI 1938, à 11 heures.</p> <p>ORDRE DU JOUR :</p> <p>1° Emargement de la feuille de présence ; 2° Réalisations d'immeubles sociaux ; 3° Questions diverses.</p>
<p>SOCIETE CERAMIQUE D'ART DE MONDEVILLE Société anonyme au Capital de 246.500 Francs</p> <p>CONVOCAION</p> <p>Messieurs les actionnaires de la Société Céramique d'Art de Mondeville sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Caen rue Demolombe, 38, pour le 24 avril 1940, à dix heures du matin, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :</p> <p>Liquidation de la Société ; Nomination d'un Liquidateur.</p> <p>Les Actionnaires dont les titres sont au porteur, devront avoir déposé leurs titres, à l'adresse ci-dessus où le siège social a été provisoirement reporté, cinq jours au moins avant l'assemblée.</p> <p>Le Conseil d'Administration. 0.570.</p>		